



**Programme des Nations
Unies pour l'environnement**

**Organisation des Nations Unies pour
l'alimentation et l'agriculture**

Distr.: Générale
7 mai 2004

Français
Original : Anglais

**Comité de négociation intergouvernemental
chargé d'élaborer un instrument international
juridiquement contraignant propre à assurer
l'application de la procédure de consentement
préalable en connaissance de cause à certains
produits chimiques et pesticides dangereux qui
font l'objet d'un commerce international**

Onzième session

Genève, 18 septembre 2004

Point 4 de l'ordre du jour provisoire*

Application de la procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause

Présentation du rapport du Comité provisoire d'étude des produits chimiques sur les travaux de sa cinquième session

Note du secrétariat

La cinquième session du Comité provisoire d'étude des produits chimiques s'est tenue à Genève du 2 au 6 février 2004. Le secrétariat a l'honneur de présenter au Comité de négociation intergouvernemental, en annexe à la présente note, le rapport sur les travaux de cette session.

* UNEP/FAO/PIC/INC.11/1.

**NATIONS
UNIES**

PIC

UNEP/FAO/PIC/ICRC.5/15



UNEP



**Programme des Nations Unies
pour l'environnement**

**Organisation des Nations Unies pour
l'alimentation et l'agriculture**

Distr.: Générale
26 février 2004

Français
Original : Anglais

Comité provisoire d'étude des produits chimiques
Cinquième session
Genève, 2-5 février 2004

Rapport du Comité provisoire d'étude des produits chimiques sur les travaux de sa cinquième session

I. Ouverture de la session

1. Le Comité provisoire d'étude des produits chimiques, ci-après dénommé le Comité, a été créé en application de la décision INC-6/2 adoptée à sa sixième session, en juillet 1999, par le Comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant propre à assurer l'application de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international; le Comité est constitué de 29 experts désignés par les gouvernements, ce nombre étant fonction des régions auxquelles s'applique la procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause (procédure PIC).

2. Conformément au paragraphe 7 de ladite décision et aux dispositions des Articles 5, 6 et 7 de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, les fonctions et responsabilités du Comité consistent à faire des recommandations en vue de l'application de la procédure à des produits chimiques interdits ou strictement réglementés ainsi qu'à des préparations pesticides extrêmement dangereuses, et à établir, le cas échéant, les projets de documents d'orientation des décisions pertinents.

3. La cinquième session du Comité s'est tenue au Centre de conférence de Varembe, à Genève, du 2 au 5 février 2004. Elle a été ouverte le lundi 2 février 2004, à 10 h 15, par M. Reiner Arndt (Allemagne), Président du Comité, qui a souhaité la bienvenue à tous les participants.

4. Des allocutions d'ouverture ont été prononcées par M. James Willis, Secrétaire exécutif du Secrétariat provisoire et Directeur du Service « produits chimiques » du PNUE et par M. William Murray, Coordonnateur de la Convention de Rotterdam, du Service de la protection des plantes de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), au nom de M. Niek Van der Graaff, Secrétaire exécutif du Secrétariat provisoire et Chef du Service de la protection des végétaux de la FAO.

5. M. Willis a fait l'éloge du Comité qui a réussi jusqu'ici à faire progresser de manière remarquable les travaux et a indiqué que la Convention entrerait en vigueur le 24 février 2004 car 58 ratifications avaient déjà été reçues. En passant en revue les progrès faits par le Comité de négociation intergouvernemental, il a déclaré que les résultats de ces travaux permettraient à la Conférence des Parties, à sa première session, d'ajouter 15 produits chimiques à la liste de ceux

auxquels s'appliquait déjà la Convention de Rotterdam – ce qui était un exploit dont le mérite revenait en grande partie au Comité. Soulignant l'importance des travaux du Comité durant la session en cours, notamment l'élaboration de projets de document d'orientation des décisions concernant le plomb tétraméthyle et le plomb tétraéthyle ainsi que le parathion, qui seront soumis au Comité de négociation intergouvernemental pour adoption à sa onzième session, et l'étude des produits de remplacement de l'amiante (chrysotile), il a souhaité que les débats des experts soient couronnés de succès.

6. M. Murray a indiqué que la session en cours serait la dernière session du Comité, du moins tel qu'il était actuellement constitué, et que la Conférence des Parties déciderait à sa première session de la composition du nouveau Comité d'étude des produits chimiques; il a également félicité les experts pour la qualité de leurs travaux, sur lesquels reposait le bon fonctionnement de la procédure provisoire. Il a appelé l'attention sur la nécessité, pour le Comité, de poursuivre l'affinement des méthodes de travail dont dépendaient les recommandations sur cette question à la Conférence des Parties. Reconnaisant l'importance du rôle joué par les organisations non gouvernementales dans les travaux du Comité, il a exprimé l'espoir que cette participation se poursuivrait. Notant l'importance des deux questions soumises à l'examen du Comité par le Comité de négociation intergouvernemental, à savoir l'identification de solutions de remplacement de l'amiante chrysotile et les contradictions de l'Annexe III de la Convention et entre cette annexe et les documents d'orientation des décisions, il s'est associé aux vœux de M. Willis qui souhaitait au Comité de connaître le succès dans ses travaux.

II. Organisation des travaux

7. Les membres du Bureau du Comité étaient les suivants :

Président :	M. Reiner Arndt (Allemagne)
Vice-Présidents :	M. Mohammed El Zarka (Egypte) M. Tamás Komives (Hongrie) Mme Kyunghee Choi (République de Corée)
Rapporteur :	Mme Flor de María Perla de Alfaro (El Salvador)

8. Le Comité a accueilli avec satisfaction la confirmation officielle par le Comité de négociation intergouvernemental des experts désignés par le Canada et les Philippines. Le Comité a également pris note de la nomination d'un nouvel expert par le Samoa qui siégera en son sein en attendant sa confirmation officielle par le Comité de négociation intergouvernemental.

9. Participaient à la réunion les 25 experts suivants : M. André Mayne (Australie), M. Mahmood Hasan Khan (Bangladesh), Mme Sandra Hacon De Souza (Brésil), M. Lars Juergensen (Canada), M. Julio Monreal Urrutia (Chili), Mme Mercedes Bolaños Granda (Equateur), M. Mohamed El Zarka (Egypte), Mme Flor de María Perla de Alfaro (El Salvador), M. Ammanuel Malifu Negewo (Ethiopie), M. Marc Debois (Finlande), Mme Fatoumata Jallow Ndoeye (Gambie), M. Reiner Arndt (Allemagne), M. Tamás Kömives (Hongrie), M. Halimi B. Mahmud (Malaisie), M. Ravinandan Sibartie (Maurice), M. Mohamed Ammati (Maroc), M. Karel A. Gijbertsen (Pays-Bas), Mme Aida de Vera Ordas (Philippines), M. Hassan Al Obaidly (Qatar), Mme Kyunghee Choi (République de Corée), M. Boris Kurlyandskiy (Fédération de Russie), M. Azhari Omer Abdelbagi (Soudan), M. Pietro Fontana (Suisse), Mme Nuansri Tayaputch (Thaïlande) et Mme Cathleen Barnes (Etats-Unis d'Amérique).

10. Etaient également présents les observateurs des pays et organisations régionales d'intégration économique suivants : Allemagne, Argentine, Australie, Brésil, Chine, Commission européenne, Ghana, Etats-Unis d'Amérique, Iran (République islamique d'), Italie, Jordanie, Kenya, Madagascar, Mexique, Maroc, Pays-Bas, Pologne, Qatar, Slovénie, Suisse et Ukraine.

11. Assistaient également à la réunion des représentants des organisations intergouvernementales et des institutions spécialisées des Nations Unies suivantes : Ligue des Etats arabes et Organisation mondiale de la santé.

12. L'organisation non gouvernementale ci-après était aussi représentée : Crop Life International.

A. Adoption de l'ordre du jour

13. A sa séance d'ouverture, le Comité a adopté l'ordre du jour ci-après établi à partir de l'ordre du jour provisoire (UNEP/FAO/PIC/ICRC.5/1) :

1. Ouverture de la session.
2. Questions d'organisation :
 - a) Adoption de l'ordre du jour;
 - b) Organisation des travaux.
3. Examen des résultats de la neuvième session du Comité de négociation intergouvernemental.
4. Procédures opérationnelles du Comité provisoire d'étude des produits chimiques : questions soulevées par l'application des procédures opérationnelles – documents de travail concernant l'élaboration de propositions internes et de documents d'orientation des décisions.
5. Inscription des produits chimiques sur la liste des produits soumis à la procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause :
 - a) Examen des notifications des mesures de réglementation finales visant à interdire ou à strictement réglementer un produit chimique ;
 - i) Dimefox;
 - ii) Endrin;
 - iii) Endosulfan;
 - iv) Mevinphos;
 - v) Vinclozolin;
 - b) Examen des projets de documents d'orientation des décisions :
 - i) Plomb tétraéthyle et plomb tétraméthyle;
 - ii) Parathion.
6. Questions diverses.
7. Adoption du rapport.
8. Clôture de la réunion.

B. Organisation des travaux

14. A sa session d'ouverture, le Comité a décidé que ses travaux se dérouleraient en séance plénière, de 9 heures à 12 h 30 et de 14 heures à 17 heures, du temps étant alloué aux sous-groupes, aux groupes de travail et aux groupes de rédaction, selon que de besoin.

15. Le Président a présenté une note (UNEP/FAO/PIC/ICRC.5/2) dans laquelle étaient passés en revue les objectifs généraux et les résultats possibles de la cinquième session du Comité. Le Comité devrait finaliser les documents d'orientation des décisions sur toutes les préparations à base de parathion et des deux produits chimiques industriels - le plomb tétraéthyle et le plomb tétraméthyle, et élaborer des recommandations pertinentes destinées au Comité de négociation intergouvernemental. En outre, les groupes de travail intersessions procéderaient à une évaluation préliminaire des notifications soumises et de la documentation correspondante pour cinq nouveaux produits chimiques (dimefox, endrin, endosulfan, mevinphos et vinclozolin). Ces évaluations

préliminaires serviraient de base à un examen ultérieur par le Comité et à une comparaison avec les critères pertinents de la Convention (Annexe II). Le Comité déciderait ensuite s'il convenait de recommander la soumission de l'un ou de l'ensemble de ces produits chimiques à la procédure provisoire PIC et de constituer des groupes de rédaction. Le Comité devait aussi répondre aux demandes que lui avait faites le Comité de négociation intergouvernemental à sa dixième session.

III. Examen des résultats de la dixième session du Comité de négociation intergouvernemental

16. Le secrétariat a présenté la note sur les questions découlant de la dixième session du Comité de négociation intergouvernemental (UNEP/FAO/PIC/ICRC.5/2) et a indiqué que la plupart des recommandations faites par le Comité à sa quatrième session avaient été reprises par le Comité de négociation intergouvernemental. Le Comité de négociation intergouvernemental avait approuvé l'application de la procédure PIC provisoire au DNOC, aux préparations pulvérisables contenant du bénomyle, du carbofuran et du thiram ainsi qu'aux quatre formes amphibole de l'amiante, à savoir l'amosite, l'actinolite, l'anthophyllite et la trémolite, mais il avait demandé au secrétariat de retirer le chapitre du document d'orientation des décisions relatif à l'amiante, le chapitre consacré au chrysotile, et d'établir un document d'orientation des décisions distinct sur cette substance afin qu'il l'examine à sa onzième session. Le Comité de négociation intergouvernemental a en outre demandé au Comité de recenser les solutions de remplacement éventuelles du chrysotile qui pourraient être présentées au Programme international sur la sécurité chimique (PISC) afin qu'il évalue leurs incidences sanitaires. La démarche utilisée pour recenser ces solutions de remplacement et la liste de solutions de remplacement proposées ont été soumises au Comité dans les documents UNEP/FAO/PIC/ICRC.5/4, INF/6 et INF/6/Add.1.

17. S'agissant des incohérences dans la liste des produits chimiques inscrits à l'Annexe III et entre l'Annexe III et les documents d'orientation des décisions, le Comité d'étude a décidé à sa quatrième session qu'aucun changement n'était nécessaire pour la plupart des produits chimiques inscrits à l'Annexe III mais il a recommandé des modifications éventuelles à soumettre à l'examen du Comité de négociation intergouvernemental. Celui-ci a décidé de modifier la liste de l'Annexe III ainsi que les sections pertinentes des documents d'orientation des décisions concernant le 2,4,5-T, le pentachlorophénol, le dinoseb et les sels de dinoseb et le méthyle parathion; il a en outre estimé que de plus grandes précisions étaient nécessaires. Un document sur cette question avait été présenté au Comité d'étude aux fins d'examen.

18. Les documents d'orientation des décisions concernant le DNOC, les préparations en poudre pulvérisable contenant du bénomyle, du carbofuran et du thiram et les quatre formes amphibole de l'amiante – l'amosite, l'actinolite, l'anthophyllite et la trémolite – avaient été approuvées par le Comité de négociation intergouvernemental et distribuées le 1er février 2004. La version modifiée du document d'orientation des décisions concernant le chrysotile serait distribuée avec la documentation de la onzième session du Comité de négociation intergouvernemental.

19. Le Comité de négociation intergouvernemental a été informé du fait que le sel de choline de l'hydrazide maléique d'une teneur en hydrazine libre supérieure à 1 ppm n'était plus commercialisé. Les gouvernements ont été invités à informer le secrétariat de tout changement en la matière.

20. En réponse à une demande de précision, le Président a résumé les résultats du débat sur le chrysotile qui avait eu lieu lors de la dixième session du Comité de négociation intergouvernemental et a réaffirmé que les travaux du Comité n'avaient pas été contestés. De plus, il a souligné que le fait d'appliquer la procédure PIC provisoire à un produit chimique ne revenait pas interdire ce produit; cela signifiait simplement que des mesures avaient été prises concernant ledit produit par au moins deux pays de deux régions appliquant la procédure PIC. Il appartenait alors à tout autre pays de décider souverainement d'importer ou de ne pas importer le produit chimique considéré, cette décision pouvant, entre autres, être fondée sur les renseignements figurant dans un document d'orientation des décisions.

21. S'agissant du recensement des solutions de remplacement du chrysotile, le Comité de négociation intergouvernemental avait demandé au Comité d'étude d'établir la liste des solutions de remplacement dont le PISC pourrait déterminer les incidences sanitaires. Cependant, il n'y avait

aucun rapport entre cette activité et la proposition tendant à inscrire le chrysotile à l'Annexe III, de sorte que ce produit ne ferait pas l'objet d'un nouveau débat de la part du Comité.

22. Le secrétariat a présenté ce point de l'ordre du jour en faisant observer que bien qu'il n'ait pas été demandé au Comité d'évaluer les solutions de remplacement, celui-ci avait jugé nécessaire de fournir des renseignements supplémentaires aux pays sur les solutions de remplacement du chrysotile afin de les aider à prendre leurs décisions concernant l'importation de ce produit. Il a été rappelé au Comité que la tâche consistant à recenser les solutions de remplacement du chrysotile, que le PISC pourrait évaluer, avait été confiée au Comité d'étude par le Comité de négociation intergouvernemental à sa dixième session. La démarche suivie pour demander des renseignements sur les solutions de remplacement aux gouvernements était définie à grand trait et le Comité pouvait disposer des résultats auxquels elle avait abouti en consultant les documents UNEP/FAO/PIC/ICRC.5/4, INF/6 et INF/6.Add/1.

23. Un expert a exprimé la vue selon laquelle si l'on disposait d'informations complètes sur la toxicité des formes amphibole de l'amiante, les renseignements concernant le caractère carcinogène du chrysotile étaient par contre moins nombreux. En dépit de l'évaluation entreprise par le PISC en 1998 (Critères d'hygiène de l'environnement 203), il lui semblait que les études épidémiologiques visant à déterminer si le chrysotile provoquait ou non des cancers chez les humains étaient insuffisantes; de plus, les informations dont on disposait actuellement étaient insuffisantes pour justifier l'inscription du chrysotile à l'Annexe III. Il était également d'avis qu'il n'avait pas été donné suite à la demande du Comité de négociation intergouvernemental tendant à l'évaluation, par le PISC, du chrysotile.

24. Le Président a rappelé au Comité la démarche suivie pour l'examen du chrysotile et indiqué que le Comité avait décidé, à sa troisième session, que ce produit répondait aux critères de l'Annexe II tandis que la proposition tendant à son inscription avait été adressée au Comité de négociation intergouvernemental aux fins d'examen à sa neuvième session. Il a également noté que le document d'orientation des décisions contenait les éléments essentiels sur lesquels fonder les mesures de réglementation nationale relatives au chrysotile, examinées par le Comité, ainsi que les conclusions de l'évaluation du PISC.

25. La représentante de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a expliqué la démarche suivie pour établir les documents concernant les critères d'hygiène de l'environnement. Elle a indiqué qu'il semblait probable, au vu des résultats des premiers contacts avec le Centre international de recherche sur le cancer, qu'un atelier ciblé portant sur les causes des cancers ayant pour origine les substances fibreuses pourrait avoir lieu en 2005. Elle a également rappelé l'évaluation menée à bien par le PISC sur le chrysotile en 1998 qui avait conclu que ce produit était cancérigène. Toutefois, elle a fait observer que dans le scénario qu'elle proposait pour l'évaluation des solutions de remplacement, qui porterait aussi sur les fibres, les résultats concerneraient également le chrysotile.

26. Certains experts, dont l'expert du Canada, ont souligné qu'il conviendrait de comparer les résultats des évaluations concernant le chrysotile et les solutions de remplacement de ce produit tandis que d'autres proposaient que l'on s'en tienne au mandat donné au Comité de négociation intergouvernemental à sa dixième session, de sorte que les solutions de remplacement proposées devraient être évaluées séparément. La représentante de l'OMS a noté que certaines solutions de remplacement du chrysotile avaient déjà fait l'objet d'évaluations qui mériteraient d'être mises à jour si de nouvelles informations étaient disponibles.

27. Le Comité a décidé de recenser les solutions de remplacement dont l'OMS (PISC/AIRC) entreprendrait d'évaluer le pouvoir cancérigène ainsi que d'autres incidences sanitaires en utilisant les critères concernant la gravité des risques, le rapport dose-effet et les volumes des produits les plus utilisés ou auxquels l'exposition serait la plus grande.

28. Le Comité a décidé de créer un groupe de contact pour établir une liste des produits de remplacement du chrysotile à partir des listes de solutions de remplacement éventuelles communiquées par les gouvernements, des critères retenus par le Comité et de la liste des solutions de remplacement ayant déjà fait l'objet d'une évaluation du PISC dans les documents relatifs aux critères d'hygiène de l'environnement. Le rapport du groupe figure à l'Annexe I au présent rapport.

IV. Procédures opérationnelles du Comité provisoire d'étude des produits chimiques : questions soulevées par l'application des procédures opérationnelles – documents de travail concernant l'élaboration de propositions internes et de documents d'orientation des décisions

29. Le secrétariat a présenté les documents de travail concernant l'élaboration de propositions internes et de documents d'orientation des décisions sur les produits chimiques interdits ou strictement réglementés et les préparations pesticides extrêmement dangereuses (UNEP/FAO/PIC/ICRC.5/6 et 7), qui ont été révisés à la lumière des observations adressées par le Comité. La version révisée du document sur les produits chimiques interdits ou strictement réglementés a été utilisée par les groupes de rédaction chargés du parathion et du plomb tétraéthyle et tétraméthyle pour établir leurs projets de documents d'orientation des décisions. Le représentant du secrétariat a noté que le Comité avait moins d'expérience en ce qui concernait l'élaboration des propositions internes et des documents d'orientation des décisions concernant les préparations pesticides extrêmement dangereuses et que les Coprésidents du groupe de rédaction avaient travaillé entre les sessions pour mettre au point le présent document.

30. Le Comité a décidé de soumettre les documents, pour examen, à la Conférence des Parties à sa première réunion, afin que le Comité d'étude des produits chimiques créé par la Conférence puisse les examiner et s'inspirer de certaines des procédures y figurant pour élaborer les siennes concernant l'élaboration des documents d'orientation des décisions.

V. Inscription des produits chimiques sur la liste des produits soumis à la procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause

A. Examen des notifications des mesures de réglementation finales visant à interdire ou à strictement réglementer un produit chimique

1. Dimefox

31. Mme Tayaputch (Thaïlande) a présenté les travaux du groupe de travail, qui était constitué de MM. Sibartie (Maurice) et AL-Obaidly (Qatar) et d'elle-même. Le groupe avait examiné et analysé les deux notifications concernant le dimefox adressées par la Jordanie et la Thaïlande et a confirmé que les deux notifications, qui avaient trait aux mesures de réglementation visant à interdire toutes les utilisations de dimefox en tant que pesticide et s'appliquaient à toutes les préparations de ce produit, étaient conformes aux obligations énoncées à l'Annexe I de la Convention en matière d'information.

32. En tenant compte des travaux du groupe de travail, le Comité a examiné les critères régissant l'inscription de ce produit chimique sur la liste des produits chimiques interdits ou strictement réglementés tels qu'énoncés à l'Annexe II. Il a conclu que les notifications répondaient à tous les critères de l'Annexe II à l'exception du critère b) iii).

33. Le Comité a décidé que les notifications adressées par la Jordanie et la Thaïlande étaient utiles du point de vue de l'échange d'informations, comme cela était recommandé à l'article 14, et que ce type de notification devrait être encouragé. Toutefois, le Comité a conclu qu'aucune des mesures de réglementation ne répondait à tous les critères énoncés à l'Annexe II et que le dimefox ne devrait donc pas être soumis à la procédure PIC provisoire.

2. Endrine

34. M. Monreal Urrutia (Chili) a présenté les travaux du groupe de travail qui était constitué de M. Khan (Bangladesh), de M. Malifu (Ethiopie), de Mme. Ndoye (Gambie), de M. Ammati (Maroc), de Mme Choi (République de Corée) et de M. El Zarka (Egypte) et de lui-même en qualité de coordonnateurs. Le groupe a examiné et analysé les deux notifications concernant l'endrine adressées par la Jordanie et le Pérou et a confirmé que ces deux notifications, qui avaient trait aux mesures de réglementation interdisant toutes les utilisations de l'endrine en tant que pesticide et qui s'appliquaient à toutes les préparations de ce produit, répondaient bien aux obligations de l'Annexe I de la Convention en matière d'information.

35. En tenant compte des travaux du groupe de travail, le Comité a examiné les critères régissant l'inscription de ce produit chimique sur la liste des produits chimiques interdits ou strictement réglementés tels qu'énoncés à l'Annexe II. Il a conclu, sur la base des renseignements actuellement disponibles, que les notifications répondaient à tous les critères de l'Annexe II à l'exception du critère b) iii), dans le cas de la Jordanie, et des critères b) i), ii) et iii), dans le cas du Pérou.

36. Résumant le débat sur la question, le Président a noté que les pays concernés avaient pris des mesures judicieuses qui s'imposaient pour interdire ce produit chimique et que la décision du Comité de ne pas recommander l'inscription de ce produit sur la liste des produits soumis à la procédure PIC ne signifiait nullement que ce produit chimique était approuvé : le Comité avait simplement pour tâche de vérifier que les notifications étaient bien conformes aux critères énoncés par la Convention. Le Président a en outre fait observer, sur la base des informations dont disposait le Comité, que le commerce de ce produit chimique avait déjà cessé et qu'aucune mesure supplémentaire le concernant ne serait nécessaire.

37. Le Comité est convenu que les notifications adressées par la Jordanie et le Pérou étaient utiles du point de vue de l'échange d'informations, comme cela était recommandé à l'article 14, et que ce type de notification devrait être encouragé. Toutefois, le Comité a conclu qu'aucune des mesures de réglementation ne répondait à tous les critères énoncés à l'Annexe II et que l'endrine ne devrait donc pas être soumise à la procédure PIC provisoire.

3. Endosulfan

38. M. Gijsbersten (Pays-Bas) a présenté les travaux du groupe de travail qui était constitué de MM. Debois (Finlande), Khan (Bangladesh) et Malifu (Ethiopie) et de M. Abdelbagi (Soudan) et de lui-même en qualité de coordonnateurs. Le groupe a examiné et analysé les trois notifications concernant l'endosulfan adressées par la Jordanie, les Pays-Bas et la Norvège et a confirmé que ces trois notifications, qui avaient trait aux mesures de réglementation interdisant toutes les utilisations de l'endosulfan en tant que pesticide et qui s'appliquaient à toutes les préparations de ce produit, répondaient bien aux obligations énoncées à l'Annexe I de la Convention en matière d'information.

39. L'observateur de la Jordanie a indiqué que des résidus d'endosulfan avaient été trouvés dans des sols et que ce produit avait été interdit en raison de sa persistance dans le milieu. A la suite de cette explication, le Président a noté que la décision de la Jordanie de 1994 en matière de réglementation était fondée sur les risques intrinsèques que présentait ce produit ainsi que sur les données résultant de la surveillance; il se demandait si l'on pouvait considérer ces éléments comme une évaluation des risques.

40. Résumant le débat sur la question, le Président a noté que la décision de la Jordanie d'interdire l'endosulfan était fondée sur les conclusions de recherches indiquant que ce produit, que l'on retrouvait dans des eaux souterraines, avait des propriétés cancérigènes. Les informations dont disposait le Comité (données provenant des activités de surveillance) faisaient état de la présence d'endosulfan dans les sols mais en aucun cas de résidus de ce produit dans les eaux souterraines en Jordanie. On ne pouvait dire clairement si la présence de ce produit dans le sol finirait par représenter une menace pour les personnes et l'environnement.

41. En tenant compte des travaux du groupe de travail et du débat ultérieur, le Comité a examiné les critères régissant l'inscription de ce produit chimique sur la liste des produits chimiques interdits ou strictement réglementés tels qu'énoncés à l'Annexe II. Il a décidé que les notifications répondaient à tous les critères de l'Annexe II à l'exception du critère b) iii) dans le cas de la Jordanie et de la Norvège.

42. Le Comité est convenu que la notification adressée par les Pays-Bas était complète et répondait à tous les critères justifiant l'application à l'endosulfan de la procédure PIC provisoire en tant que pesticide, et que la notification de la Jordanie ne répondait pas à tous les critères, on ne disposait actuellement que d'une seule notification complète concernant ce produit. Le Comité a conclu qu'en attendant de recevoir d'autres notifications concernant l'endosulfan d'une région PIC autre que l'Europe, il n'était pas possible d'inscrire l'endosulfan sur la liste des produits soumis à la procédure PIC provisoire.

4. Mevinphos

43. M. Ammati (Maroc) a présenté les travaux du groupe de travail qui était constitué de MM. Khan (Bangladesh), Monreal Urrutia (Chili) et El Zarka (Egypte) et dont Mme Choi (République de Corée) et lui-même étaient les coordonnateurs. Le groupe a examiné et analysé les deux notifications concernant le mevinphos adressées par la Jordanie et la Thaïlande et a confirmé que ces deux notifications, qui avaient trait aux mesures de réglementation interdisant toutes les utilisations du mevinphos en tant que pesticide et qui s'appliquaient à toutes les préparations de ce produit, répondaient bien aux obligations énoncées à l'Annexe I de la Convention en matière d'information.

44. Au cours du débat qui a suivi, diverses opinions ont été exprimées sur le fait que la demande de la Thaïlande était acceptable eu égard au critère b) iii). On a exprimé l'avis selon lequel l'on pourrait considérer que cette mesure était fondée sur une évaluation des risques étant donné que la mesure de réglementation reposait sur la toxicité de la substance et des empoisonnements survenus dans les conditions d'utilisation prévalant en Thaïlande.

45. Le débat a montré qu'il était nécessaire de disposer d'une définition claire de l'évaluation des risques. Il a été décidé en particulier qu'il fallait définir à grand trait les conditions minimums éventuelles requises pour l'évaluation des risques correspondant au critère b) iii), étant donné que certains pays ne disposaient pas des ressources leur permettant de procéder à des évaluations complètes. Le Président a proposé d'établir une note brève, avec l'assistance d'un petit groupe de rédaction, pour favoriser le débat au sein du Comité sur la question des conditions minimums requises pour qu'il soit procédé à une évaluation des risques.

46. Le Comité a examiné le texte établi par le groupe de rédaction. S'agissant du débat portant sur l'exposition indirecte par le biais de l'environnement, certains experts étaient d'avis que le rapport entre le risque et l'exposition était un élément clé pour qu'une décision soit prise aux fins d'inscription d'un produit chimique sur la liste de l'Annexe III. D'autres experts étaient d'avis que ce rapport n'était pas exigé par la définition donnée par le Comité de négociation intergouvernemental à sa cinquième session. Le Comité a décidé de transmettre le texte de la note explicative, tel qu'il figure à l'Annexe II du présent rapport, au futur Comité d'étude des produits chimiques aux fins d'examen.

47. En tenant compte des travaux du groupe de travail et du débat ultérieur en plénière, le Comité a examiné les critères régissant l'inscription de produits chimiques sur la liste des produits chimiques interdits ou strictement réglementés, tels qu'énoncés à l'Annexe II. Il a décidé que la notification de la Jordanie ne satisfaisait pas au critère b) iii) et que d'autres informations devaient être fournies par la Thaïlande avant que sa notification puisse être considérée comme ayant répondu à ce critère. Ainsi, il conviendrait de décrire les conditions dans lesquelles l'incident était survenu, en précisant éventuellement le nombre et la gravité des cas, en décrivant les signes, les symptômes et/ou les effets.

48. Le Comité a décidé que les notifications adressées par la Jordanie et la Thaïlande étaient utiles du point de vue de l'échange d'informations, comme cela était recommandé à l'article 14, et que ce type de notification devrait être encouragé. Il a toutefois conclu qu'aucune des mesures de réglementation ne répondait à tous les critères énoncés à l'Annexe II et que le mevinphos ne devrait donc pas être soumis à la procédure PIC provisoire.

5. Vinclozolin

49. M. Abdelbagi (Soudan) a présenté les travaux du groupe de travail qui était constitué de M. Kômives (Hongrie) et de lui-même en qualité de co-coordonateur. Le Groupe a examiné et analysé les deux notifications concernant le vinclozolin adressées par la Jordanie et la Norvège et a confirmé que ces deux notifications, qui avaient trait aux mesures de réglementation tendant à interdire tous les emplois du vinclozolin en tant que pesticide et s'appliquaient à toutes les préparations contenant ce produit, répondaient aux obligations énoncées à l'Annexe I de la Convention en matière d'information.

50. En tenant compte des travaux du groupe de travail, le Comité a examiné les critères énoncés à l'Annexe II régissant l'inscription des produits chimiques sur la liste des produits

interdits ou strictement réglementés. Il a décidé, sur la base des informations actuellement disponibles, que les notifications satisfaisaient à tous les critères de l'Annexe II, à l'exception du critère b) iii).

51. Le Comité considérait que les notifications adressées par la Jordanie et la Norvège étaient utiles du point de vue de l'échange d'informations, comme cela était recommandé à l'article 14, et qu'il conviendrait d'encourager ce type de notification. Il concluait toutefois qu'aucune d'entre elles ne répondait à tous les critères énoncés à l'Annexe II et qu'en conséquence le vinclozolin ne devrait pas être soumis à la procédure PIC provisoire.

B. Examen des projets de document d'orientation des décisions

1. Plomb tétraéthyle et plomb tétraméthyle

52. M. Juergensen, Coprésident du groupe de rédaction chargé du plomb tétraéthyle et du plomb tétraméthyle a présenté le projet de document d'orientation des décisions (UNEP/FAO/PIC/ICRC.5/13) et il a exposé à grands traits la démarche suivie pour l'établir. Il a indiqué que les deux substances étaient regroupées dans un seul document d'orientation des décisions car elles n'étaient utilisées que comme additifs dans l'essence, tandis que la mesure de réglementation visait à limiter l'emploi de l'alkyl plomb comme additif. La notification reposait sur les incidences sanitaires du plomb. Cependant, s'il fallait inscrire ces deux produits à l'Annexe III, il le serait en tant que substances distinctes. Le projet de document d'orientation des décisions avait été distribué aux fins d'observation en 2003. Un tableau résume les observations reçues et le document UNEP/FAO/PIC/ICRC.5/INF/5 indique les modalités de leur envoi.

53. Le Comité a décidé de soumettre au Comité de négociation intergouvernemental, aux fins d'examen, le projet de document d'orientation des décisions, la recommandation tendant à soumettre le plomb tétraéthyle et le plomb tétraméthyle à la procédure PIC provisoire, les justifications du Comité ainsi que le tableau résumant les observations sur la proposition interne. Le texte de cette recommandation ainsi que les justifications du Comité figurent à l'Annexe III à la présente note. Le projet de document d'orientation des décisions sera publié séparément.

2. Parathion

54. M. Debois, Coprésident du groupe de rédaction sur le parathion, a présenté le projet de document d'orientation des décisions (UNEP/FAO/PIC/ICRC.5/14) et a brièvement exposé la démarche suivie pour l'établir. Le projet de document a été distribué en 2003 tandis que dans le document UNEP/FAO/PIC/ICRC.5/INF/4 figure un tableau résumant les observations reçues ainsi que les modalités de leur envoi. M. Debois a noté que l'introduction du projet de document avait été modifiée pour tenir compte de l'issue du débat de la neuvième session du Comité de négociation intergouvernemental sur la question (UNEP/FAO/PIC/INC.9/21, par. 82) et être en conformité avec ses résultats; au cours de cette session, il avait été indiqué que les pays seraient invités à présenter une seule décision concernant les importations à venir qui s'appliquerait à toutes les formes d'un produit chimique, y compris les préparations extrêmement dangereuses énumérées à l'Annexe III.

55. En réponse à une demande de précision, il a été rappelé que d'après les renseignements fournis par le Comité à sa quatrième session, le parathion continuait d'être fabriqué et commercialisé au niveau international.

56. Le Comité a décidé de soumettre au Comité de négociation intergouvernemental, aux fins d'examen, le projet de document d'orientation des décisions, la recommandation tendant à soumettre le parathion à la procédure PIC provisoire, les justifications du Comité ainsi que le tableau résumant les observations sur la proposition interne. Le texte de la recommandation ainsi que les justifications du Comité figurent à l'Annexe IV au présent rapport. Le projet de document d'orientation des décisions sera publié séparément.

VI. Questions diverses

57. Comme dans le document sur la question établie par le secrétariat destiné à la présente session (UNEP/FAO/PIC/ICRC.5/5), le Comité de négociation intergouvernemental, à sa dixième session, a décidé, en se fondant sur la recommandation du Comité, de modifier la liste de

l'Annexe III ainsi que les sections pertinentes des documents d'orientation des décisions concernant certains produits chimiques. Le Comité de négociation intergouvernemental avait demandé au Comité d'étude de justifier sa recommandation tendant à ce que ne soient pas acceptées les propositions visant à modifier d'autres listes de produits chimiques figurant dans le document du secrétariat destiné à la quatrième session du Comité d'étude (UNEP/FAO/PIC/ICRC.4/9). Un observateur a demandé des précisions sur les débats du Comité d'étude sur le mercure et ses composés, le phosphamidon et les PCB.

58. Le Comité a conclu que le fait de recommander de n'apporter aucun changement à l'inscription du mercure et de ses composés sur les listes était justifié car le mercure à l'état d'élément n'était pas utilisé comme pesticide ni inscrit à l'Annexe III. On considérait en outre superflu de donner des descriptions chimiques précises de tous les composés inorganiques du mercure car ils étaient si nombreux qu'il serait difficile de recenser tous les numéros du CAS qui pourraient être utilisés.

59. Le Comité a rappelé que les listes de l'Annexe III et du document d'orientation des décisions concernant le phosphamidon étaient concordantes (chaque isomère étant identifié séparément ainsi que dans le mélange) même si les notifications indiquent que le problème avait exclusivement pour origine le fait que l'on utilisait le produit contenant un mélange des deux isomères. Cependant, le Comité considérait qu'il n'y avait aucune difficulté à maintenir les différentes listes.

60. De plus, le Comité avait décidé de ne pas inclure la longue liste des PCB auxquels correspondaient des numéros du CAS car l'on s'accordait sur la nature des PCB, de sorte que le fait de les énumérer tous constituerait une entreprise ardue. La liste générique englobait les formes « mon » et « di » des variantes des produits de substitution. Toute réponse concernant les importations correspondrait à tous les PCB; cependant, les pays importateurs pourraient donner une réponse précise adaptée à leur réalité nationale.

61. Une précision a été demandée au sujet de la raison pour laquelle, s'agissant d'une inscription des préparations pesticides extrêmement dangereuses contenant du methamidophos, du monochrotophos et du phosphamidon, l'on n'avait pas remplacé le membre de phrase actuel « dont la teneur en principe actif par litre excède xxx g/l » par « dont la teneur en principe actif par litre est égale ou excède xxx g/l ». Le Comité est convenu que la concordance entre la liste de l'Annexe III et entre l'Annexe III et les documents d'orientation des décisions avait pris le pas sur la cohérence des listes de toutes les préparations pesticides extrêmement dangereuses. Il a été également convenu qu'une décision modifiant les entrées correspondant à ces pesticides ne relevait pas de la compétence du Comité et l'on a proposé que le Comité d'étude des produits chimiques que créera la Conférence des Parties à sa première session se penche à nouveau sur cette question.

VII. Adoption du rapport

62. Le Comité a adopté son rapport, établi à partir du projet de rapport figurant dans le document UNEP/FAO/PIC/ICRC.5/L.1 qui a été distribué au cours de la réunion, tel que modifié, étant entendu que la version finale du rapport sera confiée au rapporteur agissant en consultation avec le secrétariat.

VIII. Clôture de la réunion

63. Notant que la présente réunion du Comité était la dernière et que la Conférence des Parties à sa première réunion déterminerait la composition du nouveau Comité d'étude des produits chimiques, le Président a félicité tous les experts pour leur excellente collaboration au cours des cinq sessions du Comité et il a remercié tous ceux qui avaient pris part à ses travaux – experts, observateurs, organisations non gouvernementales, membres du secrétariat et gouvernements ayant accueilli les réunions – pour leur précieuse contribution. Après l'échange des remerciements d'usage, il a déclaré la session close, le jeudi 5 février 2004 à 12 h 30.

Annexe I

Rapport du groupe de contact sur le chrysotile

1. Le groupe de contact a examiné la liste des produits de remplacement de l'amiante chrysotile proposés par les gouvernements en vue de leur évaluation par l'Organisation mondiale de la santé (OMS). L'OMS a accueilli avec satisfaction les avis fournis par le groupe concernant d'importantes solutions de remplacement utilisées par les gouvernements.
2. La hiérarchisation des substances figurant sur la liste a été effectuée en fonction du nombre de gouvernements ayant retenu les substances considérées. Les renseignements à partir desquels les substances avaient préalablement fait l'objet d'une évaluation dans les rapports du PISC relatifs aux critères d'hygiène de l'environnement ont également été pris en considération. Dans la mesure du possible, il a également été tenu compte des données dont disposait le groupe quant aux emplois importants.
3. Les substances figurant dans le premier groupe sont classées par ordre de priorité, c'est-à-dire dans l'ordre dans lequel le groupe de contact souhaiterait que l'OMS les examine. Le deuxième groupe de substances, qui n'a été proposé que par un pays, n'avait fait l'objet d'aucune évaluation de la part de l'OMS et pourrait être examiné si des ressources étaient attribuées à cet effet.

Groupe 1 : Substances retenues et classées par ordre de priorité aux fins d'évaluation par l'OMS

Fibres d'aramide et de paraaramide
Fibres de verre et laine de verre
Carbone/graphite
Fibres céramique
Wollastonite
Laine minérale (de roche, de laitier)
Fibres d'alcool de polyvinyle (PVA)
Fibres de polypropylène
Fibres de chlorure de polyvinyle (PVC)
Attapulgite
Fibres de polyéthylène

Groupe 2 : Substances considérées comme pouvant remplacer le chrysotile à évaluer si les ressources le permettent

Silicate d'aluminium, sulphate de magnésium, ériionite, fer ductile, mica, phosphate, nitrile polyacrylique, polytétrafluoroéthylène, barbes de titanate de potassium, semi-métaux, barbes de carbure de silicone, fibres d'acier.

Annexe II

Note explicative sur le critère b) iii) de l'Annexe II de la Convention de Rotterdam

A. Généralités

1. Lorsque l'on examine les notifications concernant les produits chimiques interdits ou strictement réglementés émanant des pays visés à l'article 5, des problèmes se posent lorsqu'il s'agit d'appliquer l'expression « Evaluation des risques ».
2. A l'Annexe II de la Convention sont énoncés les critères d'inscription des produits chimiques interdits ou strictement réglementés à l'Annexe III. Au paragraphe b) de l'Annexe II, il est indiqué qu'en examinant les notifications qui lui sont adressées, le Comité d'étude des produits chimiques doit vérifier que la mesure de réglementation finale a été prise après une évaluation des risques. Cette évaluation doit s'appuyer sur une analyse des données scientifiques effectuées en tenant compte des contextes propres à la Partie considérée.
3. Dans le rapport de la cinquième session du Comité de négociation intergouvernemental il est indiqué ce qui suit :

« L'expression "évaluation des risques" employée aux Annexes I et II est comprise par le Comité de négociation intergouvernemental comme ne désignant pas une estimation des risques, mais plutôt une évaluation des propriétés toxicologiques et écotoxicologiques intrinsèques et de l'exposition correspondante, effective ou prévue, y compris les incidents effectifs et les preuves scientifiques de danger. »
4. Pour clarifier cette question il pourrait être utile de s'intéresser aux travaux de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) tendant à définir l'évaluation des risques et l'évaluation des dangers¹.
5. On a fait observer que l'examen de l'expression « évaluation des risques » par le Comité provisoire d'étude des produits chimiques intervient dans le cadre de la Convention de Rotterdam de sorte que la définition qui sera donnée de cette expression ne doit pas être confondue avec celles mises au point par l'OCDE, l'OMS ou d'autres organismes.

B. Evaluation des risques dans le cadre de la Convention de Rotterdam

6. L'évaluation des risques n'est ni une estimation des dangers ni une estimation des risques mais une activité intermédiaire. L'évaluation des risques prend en compte les renseignements sur

¹ Les exemples de définition suivants pourraient être considérés :

« *Evaluation des risques* : démarche visant à calculer ou estimer les risques pour un organisme, un système ou une (sous)population cible considéré, et notamment à déterminer les incertitudes concomitantes, résultant de l'exposition à un agent particulier, compte tenu des caractéristiques inhérentes de l'agent suscitant des préoccupations ainsi que des caractéristiques du système cible considéré.

« L'évaluation des risques comporte quatre étapes : identification du danger, caractérisation du danger (expression apparentée : évaluation de la relation dose-effet), évaluation de l'exposition et caractérisation des risques. Il s'agit du premier élément d'une démarche tendant à l'analyse d'un risque;

« *Evaluation du danger* : démarche visant à déterminer les incidences néfastes éventuelles d'un agent ou d'une situation auquel un organisme, un système ou une sous-population est exposé.

« La démarche comprend l'identification du danger et sa caractérisation. L'accent est mis sur le danger par opposition à l'évaluation du risque, démarche qui comporte une évaluation de l'exposition laquelle constitue une étape supplémentaire distincte. »

Source : Liste alphabétique de termes génériques déterminés utilisés dans les évaluations des dangers et des risques et de leur définition (OECD/IPCS/WHO).

les dangers et l'exposition. Dans les notifications des mesures de réglementation finales visant à interdire ou à strictement réglementer les produits chimiques :

- a) Les renseignements sur l'évaluation des dangers sont habituellement fondés sur les données acceptées par la Communauté internationale en matière de toxicologie et d'écotoxicologie;
- b) Les informations sur l'exposition doivent être mises en rapport avec les conditions prévalant dans les pays notificateurs en matière d'emploi des substances.

7. Pour mieux comprendre les informations minimums sur l'exposition qui pourraient être exigées par le Comité provisoire d'étude des produits chimiques aux fins d'examen des évaluations des risques, on a jugé utile de donner certains exemples en tant que moyen permettant de définir les conditions minimums requises en matière d'information concernant l'exposition. Toute information supplémentaire facilitera la prise de décision par le Comité provisoire d'étude des produits chimiques. Dans le cas des deux premiers exemples, lorsque les incidents rapportés surviennent dans un pays autre que le pays ayant notifié la mesure de réglementation finale, il conviendra d'indiquer en quoi celle-ci présente un intérêt pour le pays notificateur².

8. Le Comité provisoire d'étude des produits chimiques examinera chaque notification séparément. Il est entendu qu'il conviendra de faire preuve de souplesse en interprétant les présentes indications.

Premier exemple : Incidents entraînant l'exposition directe des personnes

9. Des informations concernant l'exposition directe à un produit chimique et les effets néfastes de l'exposition à ce produit doivent être fournies. Ainsi, l'on devrait décrire l'incident en indiquant éventuellement le nombre des victimes et la gravité des atteintes, les conditions dans lesquelles l'incident est survenu ainsi que les signes du dommage, les symptômes et/ou les effets de l'action du produit chimique.

Deuxième exemple : Incidents entraînant l'exposition directe d'un milieu, de la faune et de la flore sauvages, du cheptel, etc.

10. Des informations doivent être fournies concernant l'exposition directe au produit chimique et les effets néfastes de l'exposition à ce produit. Ainsi, l'on devrait décrire l'incident en indiquant éventuellement la gravité des atteintes et le nombre de victimes, les conditions dans lesquelles l'incident est survenu et ses effets.

Troisième exemple : Exposition indirecte dans le milieu (atmosphère, eau, sols)

11. Lorsque l'on décrit l'exposition indirecte dans le milieu il conviendra d'indiquer :

- a) Comment la présence du produit chimique a abouti à l'exposition des personnes et du milieu (effective ou prévue). L'exposition effective peut être mesurée directement. L'exposition prévue peut être estimée, les facteurs éventuels y contribuant [à développer au besoin]
- b) Comment l'exposition peut être reliée aux problèmes ayant motivé la mesure de réglementation, en tenant compte des dangers présentés par le produit chimique, ce qui facilitera les travaux du Comité.

² Renseignements devant figurer dans les documents accompagnant la notification d'un pays utilisant une évaluation des risques d'un autre pays comme fondement de sa mesure de réglementation finale (UNEP/FAO/INC.10/14).

Annexe III

Recommandation adressée au Comité de négociation intergouvernemental concernant le plomb tétraéthyle et le plomb tétraméthyle

Le comité provisoire d'étude des produits chimiques,

Notant qu'à sa quatrième session il a examiné les notifications de mesures de réglementation finales de la Communauté européenne et du Canada au sujet du plomb tétraéthyle et du plomb tétraméthyle et qu'il est parvenu, compte tenu des critères énoncés à l'Annexe II de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, à la conclusion que ces conditions étaient remplies,

Rappelant que, conformément au paragraphe 6 de l'Article 5 de la Convention, il a, par voie de conséquence, décidé à sa quatrième session de recommander au Comité de négociation intergouvernemental, que le plomb tétraéthyle et le plomb tétraméthyle soient soumis à la procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause, et notant comme cela est indiqué à l'Annexe IV du rapport de la quatrième session¹ qu'il devait mettre au point un projet de document d'orientation des décisions et le transmettre au Comité de négociation intergouvernemental, conformément à l'Article 7 de la Convention,

Rappelant également qu'en conformité avec les procédures de fonctionnement du Comité provisoire d'étude des produits chimiques, définies dans la décision INC-7/6 du Comité de négociation intergouvernemental concernant la procédure d'élaboration des documents d'orientation des décisions, il a établi un groupe spécial pour rédiger un document d'orientation des décisions sur le plomb tétraéthyle et le plomb tétraméthyle et que ce groupe de travail, en application des conditions fixées par les procédures de fonctionnement et conformément au paragraphe 1 de l'Article 7 de la Convention, a élaboré un projet de document d'orientation des décisions relatif au plomb tétraéthyle et au plomb tétraméthyle² qu'il a soumis au Comité provisoire d'étude des produits chimiques à sa cinquième session, pour suite à donner,

Notant que le projet de document d'orientation des décisions reposait sur les informations indiquées à l'Annexe I de la Convention, comme cela est prévu par le paragraphe 1 de l'Article 7 de la Convention,

Rappelant que, conformément à l'étape 7 de la procédure d'élaboration des documents d'orientation des décisions, la documentation finale transmise par le secrétariat à l'ensemble des Parties et des observateurs, avant les sessions du Comité de négociation intergouvernemental, doit comprendre un projet de document d'orientation des décisions, une recommandation du Comité provisoire d'étude des produits chimiques concernant l'application de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause au produit considéré, un résumé des délibérations du Comité provisoire d'étude des produits chimiques, y compris une justification de l'application de la procédure sur la base des critères énoncés dans l'Annexe II de la Convention, et un récapitulatif, sous forme de tableau, des observations reçues par le secrétariat et des réponses données,

Adopte la recommandation suivante à l'intention du Comité de négociation intergouvernemental :

I. Recommandation ICRC-5/1 : application de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause au plomb tétraéthyle et au plomb tétraméthyle

Le Comité provisoire d'étude des produits chimiques

¹ UNEP/FAO/PIC/ICRC.4/18.

² UNEP/FAO/PIC/ICRC.5/13.

Recommande, conformément au paragraphe 5 de l'article 5 de la Convention, que le Comité de négociation intergouvernemental applique la procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause au plomb tétraéthyle et au plomb tétraméthyle :

Nom du produit chimique	Numéro(s) du service des résumés analytiques de chimie	Catégorie
Plomb tétraéthyle	78-00-2	Produit à usage industriel
Plomb tétraméthyle	75-74-1	Produit à usage industriel

Transmet, conformément au paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention, la présente recommandation, accompagnée du projet de document d'orientation des décisions relatif au plomb tétraéthyle et au plomb tétraméthyle, au Comité de négociation intergouvernemental, pour qu'il prenne une décision au sujet de l'application de la procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause au plomb tétraéthyle et au plomb tétraméthyle.

Annexe

Extrait de l'Annexe IV au rapport de la quatrième session du Comité provisoire d'étude des produits chimiques (UNEP/FAO/PIC/ICRC.4/18)

Annexe IV

Justification du projet de recommandation tendant à ce que le plomb tétraméthyle (N° CAS 75-74-1) et le plomb tétraéthyle (N° CAS 78-00-02) soient soumis à la procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause et qu'un groupe de rédaction intersessions soit mis en place pour établir un projet de document d'orientation des décisions

Lors de l'examen des notifications des mesures de réglementation finales émanant de la Communauté européenne et du Canada ainsi que des renseignements supplémentaires fournis aux fins d'appréciation par ces Parties, le Comité a été en mesure de confirmer que ces mesures avaient été prises pour protéger la santé humaine. Les mesures de la Communauté européenne comme du Canada étaient motivées par les effets sur la santé du plomb, qui était considéré comme très toxique. Le plomb tétraéthyle et le plomb tétraméthyle sont utilisés comme additifs dans l'essence, en tant qu'agent antidétonant. Du fait de cette utilisation, le plomb est libéré dans les gaz d'échappement, ce qui entraîne une augmentation du niveau de plomb dans l'environnement. Les deux Parties ont reconnu que cette augmentation était pour beaucoup dans la présence de plomb dans le sang des êtres humains.

Le Comité a établi que les mesures de réglementation finales avaient été prises sur la base d'évaluations des risques elles-mêmes fondées sur un examen des données scientifiques. La documentation disponible montrait que les données avaient été rassemblées à l'aide de méthodes scientifiques agréées, que leur examen avait été mené à bien conformément à des principes et procédures scientifiques généralement reconnus. La documentation disponible faisait également apparaître que les mesures de réglementations finales reposaient sur des évaluations des risques correspondant aux produits chimiques considérés, menées à bien en tenant compte du contexte propre à la Communauté européenne et au Canada.

Le Comité a conclu que les mesures de réglementation finales fournissaient suffisamment d'éléments justifiant l'application de la procédure provisoire PIC au plomb tétraméthyle et au plomb tétraéthyle dans la catégorie des produits à usage industriel. Il a noté que ces mesures ont conduit à une diminution d'au moins 98% des quantités de produits chimiques utilisés dans les Parties ayant présenté les notifications. Plusieurs études ont montré que cette diminution était associée à une diminution sensible des niveaux de plomb dans le sang. Ainsi, le risque pour la santé humaine dans chacune des Parties ayant adressé des notifications avait été sensiblement réduit.

Il n'y avait aucune indication d'utilisations pesticides du plomb tétraméthyle ou du plomb tétraéthyle. Le Comité a aussi tenu compte du fait que les considérations sous-tendant les mesures de réglementation finales n'étaient pas d'une portée limitée car l'essence plombée continuait d'être utilisée dans d'autres pays. Nombre de pays ont pris des mesures pour réduire l'utilisation de l'essence plombée en raison des risques pour la santé. Sur la base des informations fournies par les membres à la quatrième session du Comité provisoire d'étude des produits chimiques et des autres informations disponibles, le Comité a conclu également que le plomb tétraméthyle et le plomb tétraéthyle faisaient actuellement l'objet d'un commerce international.

Le Comité a noté que les préoccupations suscitées par les abus intentionnels dans l'utilisation de plomb tétraméthyle et de plomb tétraéthyle n'avaient pas été la raison pour laquelle les mesures de réglementation finales avaient été prises.

Le Comité a conclu que les notifications des mesures de réglementation finales émanant de la Communauté européenne et du Canada répondaient aux obligations d'information de l'Annexe I et aux critères énoncés à l'Annexe II de la Convention. Il a recommandé que le plomb tétraméthyle (N° CAS 75-74-1) et le plomb tétraéthyle (N° CAS 78-00-2) soient soumis à la procédure provisoire PIC en tant que produits chimiques industriels.

Annexe IV

Recommandation du Comité de négociation intergouvernemental concernant le parathion

Le Comité provisoire d'étude des produits chimiques,

Notant qu'à sa quatrième session il a examiné les notifications de mesures de réglementation finales de la Communauté européenne et de l'Australie concernant le parathion et qu'il est parvenu, en tenant compte des obligations énoncées à l'Annexe II de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, à la conclusion que les conditions énoncées à l'annexe étaient remplies,

Rappelant que, conformément au paragraphe 6 de l'Article 5 de la Convention, il a, par voie de conséquence, décidé à sa quatrième session de recommander au Comité de négociation intergouvernemental, que le parathion soit soumis à la procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause, et notant comme cela est indiqué à l'Annexe IV du rapport de la quatrième session⁵ qu'il devait mettre au point un projet de document d'orientation des décisions et le transmettre au Comité de négociation intergouvernemental, conformément à l'Article 7 de la Convention,

Rappelant également qu'en conformité avec les procédures de fonctionnement du Comité provisoire d'étude des produits chimiques, définies dans la décision INC-7/6 du Comité de négociation intergouvernemental concernant la procédure d'élaboration des documents d'orientation des décisions, il a établi un groupe spécial pour rédiger un document d'orientation des décisions sur le parathion et que ce groupe de travail, en application des obligations fixées par les procédures de fonctionnement et conformément au paragraphe 1 de l'Article 7 de la Convention, a élaboré un projet de document d'orientation des décisions relatif au parathion⁶ qu'il a soumis au Comité provisoire d'étude des produits chimiques à sa cinquième session, pour suite à donner,

Notant que le projet de document d'orientation des décisions reposait sur les informations indiquées à l'Annexe I de la Convention, comme cela est prévu au paragraphe 1 de l'Article 7 de la Convention,

Rappelant que, conformément à l'étape 7 de la procédure d'élaboration des documents d'orientation des décisions, la documentation finale transmise par le secrétariat à l'ensemble des Parties et des observateurs, avant les sessions du Comité de négociation intergouvernemental, doit comprendre un projet de document d'orientation des décisions, une recommandation du Comité provisoire d'étude des produits chimiques concernant l'application de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause au produit considéré, un résumé des délibérations du Comité provisoire d'étude des produits chimiques, y compris une justification de l'application de la procédure sur la base des critères énoncés dans l'Annexe II de la Convention, et un récapitulatif sous forme de tableau des observations reçues par le secrétariat et des réponses données,

Adopte la recommandation suivante à l'intention du Comité de négociation intergouvernemental :

II. Recommandation ICRC-5/2 : application de la procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause au parathion

Le Comité provisoire d'étude des produits chimiques

Recommande, conformément au paragraphe 5 de l'article 5 de la Convention, que le Comité de négociation intergouvernemental applique au parathion la procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause :

⁵ UNEP/FAO/PIC/ICRC.4/18.

⁶ UNEP/FAO/PIC/ICRC.5/14.

Nom du produit chimique	Numéro(s) du service des résumés analytiques de chimie	Catégorie
Parathion	56-38-2	Pesticide

Transmet, conformément au paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention, la présente recommandation, accompagnée du projet de document d'orientation des décisions relatif au parathion, au Comité de négociation intergouvernemental, pour qu'il prenne une décision au sujet de l'application de la procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause au parathion.

Annexe

Extrait de l'Annexe III du rapport de la quatrième session du Comité provisoire d'étude des produits chimiques (UNEP/FAO/PIC/ICRC.4/18)

Annexe III

Justification de la recommandation tendant à ce que le parathion (éthyle de parathion) (N° CAS 56-38-2) soit soumis à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause et qu'un groupe de rédaction intersessions soit mis en place pour établir un projet de document d'orientation des décisions

Lors de l'examen des notifications des mesures de réglementation finales émanant de l'Australie et de la Communauté européenne ainsi que des renseignements supplémentaires fournis aux fins d'appréciation par ces Parties, le Comité a été à même de confirmer que les mesures de réglementation avaient été prises pour protéger la santé humaine et l'environnement. La mesure de la Communauté européenne procédait d'une évaluation des risques, qui concluait qu'il existait des inquiétudes quant à la sécurité des opérateurs, à l'avenir et à l'évolution de l'environnement et à l'impact possible sur les organismes non visés. La mesure de l'Australie procédait d'une évaluation des risques des utilisations pesticides du parathion (éthyle de parathion), qui concluait qu'il y avait des risques inacceptables pour les opérateurs, les écosystèmes aquatiques et les abeilles. Dans les deux cas, les principales préoccupations concernaient l'effet extrêmement toxique de la substance du fait de l'inhibition de l'activité acétylcholinestérase dans le système nerveux.

Le Comité a établi que les mesures de réglementation finales avaient été prises sur la base d'évaluations des risques elles-mêmes fondées sur un examen de données scientifiques. La documentation disponible montrait que les données avaient été rassemblées à l'aide de méthodes scientifiques agréées, que leur examen avait été mené à bien conformément aux principes et procédures scientifiques généralement admis. La documentation disponible faisait également apparaître que les mesures de réglementation finales reposaient sur des évaluations des risques correspondant au produit chimique considéré, menées à bien en tenant compte du contexte propre à l'Australie et à la Communauté européenne.

Le Comité a conclu que les mesures de réglementation finales fournissaient suffisamment d'éléments justifiant l'application de la procédure provisoire PIC à toutes les formules du parathion (éthyle de parathion) dans la catégorie des pesticides. Il a noté que ces mesures avaient conduit à une diminution sensible des quantités et des utilisations du produit chimique et des risques pour la santé humaine et l'environnement. Il n'y avait pas d'indication d'utilisations chimiques industrielles du parathion (éthyle de parathion). Le Comité a également tenu compte du fait que les considérations sous-tendant les mesures de réglementation finales n'étaient pas d'une portée limitée mais d'intérêt général. Sur la base des informations fournies par le Secrétariat à la quatrième session du Comité provisoire d'étude des produits chimiques, ce dernier a conclu aussi que le parathion (éthyle de parathion) continuait de faire l'objet d'un commerce international

Le Comité a aussi noté que les préoccupations suscitées par les abus intentionnels dans l'utilisation du parathion (éthyle de parathion) n'avaient pas été la raison pour laquelle des mesures de réglementation finales avaient été prises.

Le Comité a conclu que les notifications des mesures de réglementation finales émanant de l'Australie et de la Communauté européenne répondaient aux obligations d'information de l'annexe I et aux critères énoncés à l'Annexe II de la Convention. Il a recommandé que toutes les préparations de parathion (éthyle de parathion) (N° CAS 56-38-2) soient soumises à la procédure provisoire PIC en tant que pesticides.
